

Arrêté 2026-P-115

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT « BRADERIE DE L'UMG » LE 14 JUIN 2026

Le Maire de Gondécourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;

Vu la demande présentée par Monsieur Leborgne Jean-Luc, président de l'association UMG domicilié au 3 rue Jeanne d'Arc sollicitant l'autorisation d'organiser la « BRADERIE DE L'UMG » le 14 juin 2026 à Gondécourt de 08H00 à 17h00.

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette braderie, le dimanche 14 juin 2026 de 08h00 à 17h00 dans les rues Aragon, de la Source, du Château de la Motte et Clos de la Cense, afin de permettre une manifestation de type « Braderie » dans ces rues pour garantir la sécurité des participants.

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur LEBORGNE Jean-Luc président de l'association UMG est autorisé à occuper les rues Aragon, de la Source, du Château de la Motte et Clos de la Cense pour une vente au déballage le dimanche 14 juin 2026 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies suivantes : rues Aragon, de la Source, du Château de la Motte et Clos de la Cense le dimanche 14 juin 2026 de 08h00 à 17h00 (sauf pour les services d'urgences).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 14 juin 2026.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Les usagers venant de la rue du Marais seront déviés par la rue Paul Gauguin. Les usagers venant de la rue la Fontaine en direction de la rue du Marais seront déviés par la rue Paul Gauguin.

Article 6 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Un accès devra également être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des secours.

La signalétique correspondante sera mise en place par Monsieur LEBORGNE Jean-Luc.

Article 7 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière de sécurité. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :



- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 8 :

Les Services Techniques de la commune mettront à disposition de Monsieur LEBORGNE Jean-Luc, suite à sa demande en date du 15 avril 2026 : 12 Barrières, 2 Panneaux de signalisation « Route Barrée » et 2 Panneaux de Signalisation « Déviation ».

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Gondécourt, le 16/04/2026

Le Maire,

Le Maire,
Régis BUÉ



Régis BUÉ.